

Gouvernement du Québec

Décret 613-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 203-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle a été conclue le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 afin de modifier certaines modalités relatives aux versements prévus pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits

du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83038

Gouvernement du Québec

Décret 614-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021 concernant l'approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 981 250 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette entente et l'approbation de l'avenant numéro 1 à cette entente

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle a été conclue le 11 janvier 2022;

ATTENDU QUE, par ce décret, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec une subvention maximale de 2 981 250 \$, soit un montant maximal de 281 250 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, aux fins de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021 afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, le montant maximal de 675 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans l'Avenant numéro 1 à l'Entente

relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021 soit modifié afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, le montant maximal de 675 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, et ce, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé cet avenant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83039

Gouvernement du Québec

Décret 615-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une subvention maximale de 1 370 249 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag et la modification du décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 2 880 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une entente a été conclue le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'entente conclue le 29 mars 2022 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu du décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;